

Département
de
l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE AT N° 186 / 2026
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

Interdiction de stationnement parking du Couloubrou

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,

VU La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, et L.2213-2 ;

VU le Code Pénal et ses articles 131-13 et R610-5,

VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

CONSIDÉRANT que cette réglementation est indispensable pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
CONSIDÉRANT que l'inauguration de la brigade nécessite la mise en place de mesures temporaires de stationnement ;

CONSIDÉRANT que la mesure d'interdiction temporaire de stationnement est strictement proportionnée à l'objectif de sécurité poursuivi ;

ARRETE

ARTICLE 1 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, le parking du Couloubrou sera interdit au stationnement sur sa partie haute uniquement,

➤ Le mardi 25/11/2026 de 06h00 à 15h00.

Seuls seront autorisés à stationner :

- Les véhicules accrédités

L'interdiction de stationnement s'applique conformément au plan annexé au présent arrêté, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET INFORMATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

L'information sur cette interdiction sera apposée par affichage sur barrière à l'entrée du parking à compter du 17/11/2026 à 08h00.

La verbalisation sera effective à compter du 25/11/2026 à 06h00.

ARTICLE 3 – MISE EN FOURRIÈRE

Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté, ou gênant le déroulement de la manifestation, ou présentant un risque pour lui-même ou pour autrui, sera considéré comme étant en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, et pourra être mis en fourrière aux frais du titulaire de la carte grise du véhicule.

ARTICLE 4 – CIRCULATION DANS LE PARKING DU COULOUBROU

Pendant la durée de l'interdiction mentionnée à l'article 1, seuls seront autorisés à circuler sur la partie haute du parking :

- Les véhicules accrédités ;
- Les véhicules techniques strictement nécessaires ;

Ces véhicules devront impérativement rouler au pas et accorder la priorité absolue aux piétons qui bénéficient de la priorité sur cet espace.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - EXECUTION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- Les services techniques de la commune d'Ax les thermes

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Ariège (contrôle de légalité)
- Madame la commandante de la COB d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- Les services techniques de la commune d'Ax les thermes

Fait à AX-LES-THERMES, le 17 septembre 2026

**Le Maire d'Ax les Thermes
PIBOULEAU Alain**



ANNEXE 1

Zone de stationnement interdit

